



**ARRETE MUNICIPAL n°58/2026**  
réglementant la circulation à : Rue des Cordiers

**Le Maire d'ÉVRAN,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R.411-28 et R. 415-1 à R. 411-15 ;

Vu le Code Pénal, en particulier son article R 610-5 qui soumet à ses dispositions concernant notamment les contraventions de police prévues aux articles 111-2, 131-1 et suivants les règlements faits par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande formulée par note écrite de l'entreprise STE ARMOR en date du 24/04/2026 par Quentin GAUTIER ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **Réparation assainissement** à : rue des Cordiers, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/04/2026 à 8h et jusqu'au 18/05/2026 à 19h inclus, la circulation rue des Cordiers se fera en circulation alternée, avec mise en place de panneaux B15/C18, pendant la durée des travaux, pour permettre le déroulement des travaux de **Réparation assainissement** :
- Article 2 Interdiction de stationner et de dépasser dans la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier et riverains si les travaux le permettent.
- Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) sera mise en place par l'entreprise STE ARMOR ainsi qu'une ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités de la voie réglementée.
- Article 4 L'entreprise doit assurer la desserte des propriétés riveraines ainsi que la circulation des véhicules de secours quand la situation le permet.
- Article 5 Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le 24/04/2026 et cesseront d'être effectives le 18/05/2026 inclus.
- Article 5 Monsieur le commandant le Brigade de Gendarmerie de ÉVRAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'ÉVRAN, le 27/04/2026

Le Maire,  
P. GAUTIER

